

DIRECTION DES  
LIBERTES  
PUBLIQUES ET  
DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

SOUS-DIRECTION  
DES ETRANGERS  
ET DE LA  
CIRCULATION  
TRANSFRONTIERE

BUREAU DE LA  
CIRCULATION  
TRANSFRONTIERE  
ET DES VISAS

Affaire suivie par  
Daniel BARRIERE

Tél. : 01 40 07 29 79

Paris, le 12 août 2005

Le Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur  
et de l'Aménagement du Territoire

à

Madame et Messieurs les Préfets de région  
Mesdames et Messieurs les Préfets de département  
Monsieur le Préfet de Police

**CIRCULAIRE N° NOR INT/D/05/ 00079/C**

Objet : Attestation d'accueil. Mise en œuvre du décret n°2005-937 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article L.211-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et portant sur le traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux demandes de validation des attestations d'accueil

Référence : - Loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.  
- Décret n° 2005-937 du 2 août 2005.  
- Ma circulaire NOR/INT/D/04/00135/C du 23 novembre 2004.

Résumé : La présente circulaire a pour but d'explicitier le dispositif permettant aux maires, en application de l'article L.211-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'instaurer dans leur commune un traitement automatisé des données à caractère personnel relatif aux demandes de validation des attestations d'accueil.

J'appelle votre attention sur la publication au Journal officiel de la République française du 6 août 2005 du décret du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article L.211-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et portant sur le traitement automatisé des

.../...

données à caractère personnel relatif aux demandes de validation des attestations d'accueil. La présente circulaire a pour but d'en expliciter le dispositif.

## 1) **Présentation du dispositif**

Le dispositif instauré par le législateur à l'article 7 de la loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité vise à remédier aux dérives constatées dans la mise en œuvre des mécanismes issus de la loi du 11 mai 1998 en ce qui concerne la validation des attestations d'accueil exigées pour les étrangers qui se rendent en France dans le cadre d'un court séjour à caractère familial ou privé d'une durée inférieure ou égale à trois mois. Il renforce ainsi les conditions de validation de l'attestation d'accueil en conférant au maire un rôle important en ce domaine. Agissant en tant qu'agent de l'Etat, le maire dispose désormais de réels moyens pour s'opposer à la validation des attestations d'accueil dans les conditions précisément définies par le texte, ses décisions pouvant être contestées par recours hiérarchique auprès du préfet.

Le dispositif détaillé sur la mise en œuvre de ces dispositions vous a été décrit par la circulaire du 23 novembre 2004 relative au décret du 27 mai 1982 pris pour l'application des articles 5, 5-1 et 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, dans sa nouvelle rédaction issue du décret du 17 novembre 2004.

Par rapport au dispositif antérieur, le législateur a prévu notamment la possibilité pour les maires de recourir à un traitement automatisé des demandes de validation des attestations d'accueil qui lui sont soumises.

C'est ainsi que les maires, dont le rôle est de lutter contre les détournements de procédure, ont désormais la possibilité de mémoriser et de traiter de manière automatisée les demandes de validation des attestations d'accueil.

La mise en œuvre d'un tel dispositif est laissée à l'appréciation du maire, eu égard notamment au nombre des demandes enregistrées. Dans l'hypothèse où le maire déciderait d'en doter ses services, il conviendrait, d'une part que le traitement réponde aux conditions ci-après prescrites par le décret du 2 août 2005, et d'autre part que le financement du dispositif soit pris en charge sur le budget de la commune.

## 2) Contenu du décret

L'article 1<sup>er</sup> du projet de décret prévoit qu'en application de l'article 211-7 du code précité, le maire de la commune du lieu d'hébergement de l'étranger ou, à Paris, Lyon et Marseille, le maire d'arrondissement, agissant en qualité d'agent de l'Etat, peut mettre en place un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux demandes de validation des attestations d'accueil, pour lutter contre les détournements de procédure et l'immigration irrégulière.

L'article 2 fixe les catégories d'informations nominatives qui peuvent être enregistrées dans ce traitement automatisé. Elles ont trait à l'hébergeant, à l'étranger accueilli et au logement.

1° Ces informations sont pour l'hébergeant : l'identité (nom, prénoms et sexe) et, s'il agit comme représentant d'une personne morale, sa qualité ; la date et le lieu de naissance ; la nationalité ; le type et numéro de document d'identité, ainsi que sa date et son lieu de délivrance si l'attestation d'accueil est souscrite par un Français ; le type et numéro de titre de séjour, ainsi que le lieu, la date de délivrance et la durée de validité du titre de séjour si l'attestation d'accueil est souscrite par un ressortissant étranger ; l'adresse complète ; les données relatives à la situation financière nécessaires pour apprécier la capacité de prise en charge des frais de séjour et d'hébergement de l'étranger ; le nombre d'attestations d'accueil, ainsi que leurs dates, déjà signées par l'hébergeant, qu'elles aient été ou non validées et qu'elles concernent ou non le ou les mêmes étrangers accueillis.

2° Les catégories d'informations nominatives relatives à l'étranger accueilli sont: l'identité (nom, prénoms et sexe); la date et le lieu de naissance; la nationalité; le numéro de passeport; l'adresse; l'identité, la date de naissance de son conjoint s'il est accompagné par celui-ci; l'identité, la date de naissance de ses enfants mineurs de 18 ans, le cas échéant ; la durée du séjour, exprimée en nombre de jours, ainsi que le jour d'arrivée et le jour de départ; les éventuels liens de parenté avec le demandeur ; les suites données par l'autorité consulaire à la demande de visa formulée sur la base de l'attestation d'accueil validée peuvent également être mémorisées.

3° Enfin des informations relatives au logement peuvent également être mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé. Il peut en être ainsi de l'avis de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) ou des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement, relatif aux conditions d'hébergement, si le maire a sollicité une telle visite domiciliaire ; des caractéristiques du logement (surface habitable, nombre de pièces habitables et nombre d'occupants) ; des droits de l'hébergeant sur le logement (propriétaire, locataire ou occupant).

Si ces catégories d'informations nominatives pouvant être collectées dans le traitement ont été déterminées comme celles pouvant être utiles au maire et à ses services pour faciliter au mieux la gestion des dossiers de demandes de validation des attestations d'accueil et pour détecter d'éventuels détournements de procédure, notamment par le recoupement de renseignements (le logiciel peut ainsi prévoir des requêtes à partir de tel ou tel élément d'identification), il est à noter que le maire n'est pas tenu, pour des considérations laissées à son appréciation, de collecter l'intégralité des données nominatives prévues par le décret. La seule obligation lui incombant en la matière est de ne collecter aucune information nominative en sus de celles limitativement énumérées.

L'article 3 fixe à 5 ans la durée de conservation des informations nominatives contenues dans les fichiers à compter de la date de validation ou de refus de validation par le maire de l'attestation d'accueil.

L'article 4 a trait aux destinataires des informations nominatives enregistrées, qui sont d'une part le maire de la commune du lieu d'hébergement ou, à Paris, Lyon et Marseille, le maire d'arrondissement et, d'autre part, le représentant de l'Etat dans le département et à Paris, le préfet de police, ou les personnels placés sous leur autorité respective individuellement habilités. Ainsi, le maire doit-il, par une décision individuelle de sa part ou d'un de ses adjoints ayant reçu délégation à cet effet, habiliter chaque agent appeler à accéder aux données dans le cadre de ses missions relatives à l'instruction des dossiers de demande de validation d'attestation d'accueil. Tel est également l'obligation qui vous incombe s'agissant de l'accès aux données nominatives par les fonctionnaires du service des étrangers de la préfecture. La qualité de destinataire des informations ainsi conférée aux personnels habilités de la préfecture leur permettrait de consulter les données enregistrées par les mairies du département à l'aide d'un terminal d'accès installé à la préfecture, dans l'hypothèse où vous décideriez, dans le

cadre de votre pouvoir hiérarchique sur les maires agissant en la matière en qualité d'agent de l'Etat et pour permettre à vos services d'instruire plus rapidement les recours hiérarchiques portés devant vous, d'installer, en liaison avec les maires concernés, un tel dispositif reliant tout ou partie des communes de votre département.

J'appelle cependant tout particulièrement votre attention sur le fait que, dans cette éventualité, qui ne devrait dans la pratique concerner que les communes de votre département dans lesquelles le nombre de demandes d'attestation d'accueil le justifierait, vous ne pourriez procéder à aucune interconnexion des fichiers communaux auxquels vos services auraient accès, le décret n'ayant pas prévu cette possibilité.

En d'autres termes, la création de tout fichier départemental ou supra-communal est à proscrire.

Dans une telle hypothèse d'accès automatisé aux fichiers développés par les maires de votre département par le service des étrangers de votre préfecture, le coût de ce dispositif ne saurait être supporté par les communes, mais devrait être imputé sur le budget globalisé de la préfecture. En l'absence de ce type de dispositif, la qualité de destinataire des informations conférée aux personnels de la préfecture que vous aurez individuellement habilités à cet effet constitue le fondement juridique leur permettant de demander aux maires de leur communiquer, par tous moyens, les informations nominatives contenues dans les fichiers, sans qu'ils aient besoin de motiver cette demande de communication.

L'article 5 concerne le droit d'accès et, le cas échéant, de mise à jour, prévu aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, qui s'exerce auprès de la mairie du lieu d'hébergement ou, à Paris, Lyon et Marseille, de la mairie d'arrondissement. En d'autres termes, l'hébergeant ou l'étranger, sur simple demande écrite, doivent pouvoir accéder à l'intégralité des informations nominatives les concernant enregistrées dans le traitement, ce qui peut se traduire, par exemple, par la remise d'une copie d'écran. Les maires devront également répondre à toute demande de rectification de données dont le caractère erroné ou obsolète serait avéré.

Le maire devra par ailleurs remettre à chaque demandeur d'attestation d'accueil une notice d'information indiquant l'identité du responsable du traitement, à savoir le maire lui-

même ou la personne désignée par lui en cette qualité, la finalité poursuivie par le traitement, en l'occurrence la lutte contre les détournements de procédure favorisant l'immigration irrégulière, le caractère obligatoire des réponses de l'intéressé et le rappel à ce dernier de l'existence de ses droits d'accès, de rectification et d'effacement, dans ce dernier cas à l'issue d'une période de 5 ans, à charge pour le demandeur de transmettre ces informations à l'étranger qu'il se propose d'héberger.

Vous appellerez tout particulièrement l'attention des maires sur la nécessité d'effacer l'intégralité des données relatives à l'hébergeant, à l'étranger (ou aux étrangers) hébergé(s) et au logement, dès lors que l'hébergeant est décédé ou a déménagé dans une autre commune. Il convient en effet de procéder à une application extensive de la dernière phrase de l'article 5 en ne limitant pas l'obligation d'effacement des données en cas de décès ou de déménagement de l'hébergeant aux seules données relatives à l'hébergeant lui-même au sens de l'article 2 du décret.

L'article 6 est relatif au droit d'opposition, prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 qui ne s'applique pas au présent traitement automatisé. Cette disposition a pour conséquence que le demandeur d'attestation d'accueil ne peut s'opposer à ce que les données le concernant, relatives à son logement et à l'étranger qu'il se propose d'accueillir, telles que prévues par le décret, soient collectées dans l'application informatique si la mairie en dispose, tout refus de sa part en ce sens aboutissant dans ces conditions à la non prise en compte de sa demande de validation de l'attestation d'accueil.

L'article 7 a pour objet de préciser que les fichiers constituant le traitement automatisé d'informations nominatives ne peuvent faire l'objet d'aucun rapprochement ni d'aucune interconnexion ou mise en relation avec tout autre fichier. Ils ne peuvent également faire l'objet d'aucune cession à des tiers. Vous appellerez tout particulièrement l'attention des maires sur ce point.

Conformément à l'article 8, vous préciserez aux maires que la mise en œuvre de cette application informatique est subordonnée à l'envoi préalable à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une déclaration faisant référence au présent décret et précisant le lieu exact d'implantation du traitement automatisé, l'ensemble des mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations, les modalités d'exercice du droit

d'accès, notamment le lieu où les intéressés peuvent se rendre ou l'adresse à laquelle ils peuvent écrire pour exercer ce droit, ainsi que l'engagement spécifique qu'ont été mises en place des mesures de sécurité et de confidentialité des données et des modalités d'habilitation individuelles des personnels communaux ayant accès au fichier.

Par ailleurs, la mention d'information imprimée sur le formulaire d'attestation d'accueil sera prochainement modifiée afin qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article 5 du décret s'agissant de l'indication du lieu où s'exerce le droit d'accès, à savoir la mairie auprès de laquelle la demande d'attestation d'accueil est déposée et non la préfecture comme cela est indiqué actuellement.

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*

**Vous porterez sans délai le contenu de la présente circulaire à la connaissance des maires. Il importe en effet qu'ils soient destinataires le plus tôt possible des modalités détaillées d'application du nouveau dispositif.**

Vous voudrez bien me tenir informé, sous le timbre de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques -Sous-direction des étrangers et de la circulation transfrontière -Bureau de la circulation transfrontière et des visas- des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation,  
L'adjoint au chef du service,  
sous-directeur des étrangers et de la circulation transfrontière

signé: Rémy-Charles MARION